

FR_GERICHTE 102 2023 88 vom 25. Juli 2023

FR Kantonsgericht, 2023-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2023_88

FR: FR_GERICHTE 102 2023 88 du 25 juillet 2023

IT: FR_GERICHTE 102 2023 88 del 25 luglio 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Vorsorgliche Massnahmen (Art. 261 ff. ZPO)

Erwägungen

E. 24

mai 2023 par A. _____ SA auprès du Président du Tribunal des prud'hommes. Il en ressort que les faits exposés sont identiques à ceux qui figurent dans la requête objet de la présente procédure. En outre, les conclusions prises pour les mesures provisionnelles sont identiques, les

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 unes étant basées sur la violation des obligations légales et contractuelles de l'intimé, les autres étant fondées sur une atteinte illicite au sens de la LCD. Par courriel du 14 juin 2023, le Président du Tribunal des prud'hommes a produit le dispositif de la décision qu'il a rendue le 25 mai 2023 sur les mesures superprovisionnelles requises le 24 mai 2023. Il a partiellement admis cette requête. Il a constaté l'existence d'une violation par B. _____ de ses obligations légales et contractuelles au préjudice de la requérante et il l'a sommé de mettre immédiatement fin à cette violation. Interdiction immédiate a été faite à B. _____, titulaire de la raison individuelle « F. _____ », sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'inciter tout client de la société A. _____ SA à rompre un contrat conclu avec celle-ci en vue d'en conclure un autre avec lui, de traiter, d'exploiter, utiliser et divulguer des informations confidentielles dont il a eu connaissance au cours de son activité auprès de la requérante, telles que des secrets commerciaux, informations sur les relations commerciales, adresses de clients, conditions, données électroniques, etc., de traiter, de quelque manière que ce soit, les biens immobiliers disponibles à la vente qui ont été portés à sa connaissance durant son activité au sein de la requérante et qui sont enregistrés dans la base de données de la société et toutes informations relatives à ses clients; ordre lui a été donné de retirer immédiatement de tous sites internet et autres journaux et médias toutes annonces en lien avec la promotion immobilière de G. _____, et de s'abstenir d'offrir aux clients de la société A. _____ SA de conclure des contrats avec lui et de traiter de quelque manière que ce soit les biens immobiliers disponibles à la vente qui ont été portés à sa connaissance durant son activité au sein de la requérante et qui sont enregistrés dans la base de données de la société et toutes informations relatives à ses clients. Invitée à se déterminer uniquement sur la question de la recevabilité de la requête de mesures provisionnelles du 24 mai 2023, la requérante a conclu, le 5 juillet 2023, à la recevabilité des deux requêtes. Elle estime que le droit matériel invoqué dans chacune des procédures est différent tant dans son contenu, dans sa ratio legis que dans sa source de sorte que les procédures ont chacune des fondements, questions juridiques et enjeux qui leur sont propres. Elle prétend qu'il n'existe

pas de risque de jugements contradictoires de sorte que les deux requêtes sont recevables. en droit 1. 1.1. Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) et n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi celle-ci figure la compétence matérielle du tribunal saisi. 1.1.1. Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241) lorsque la valeur litigieuse dépasse CHF 30'000.- (art. 5 al. 1 let. d CPC). Selon l'art. 53 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 (LJ; RSF 130.1) et l'art. 17 al. 2 du règlement du Tribunal cantonal précisant son organisation et son fonctionnement du 22 novembre 2012 (RTC; RSF 131.11), la IIe Cour d'appel civil connaît des causes civiles placées par la loi dans la compétence d'une instance cantonale unique. Elle est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). La compétence de la Juge déléguée de la Cour pour statuer en tant que juge unique en procédure sommaire, donc sur des mesures provisionnelles (art. 248 al. 2 CPC), résulte de l'art. 53a LJ.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 1.1.2. Le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi (art. 4 al. 1 CPC). Dans le canton de Fribourg, les litiges de droit privé portant sur un contrat de travail sont jugés par le tribunal des prud'hommes (art. 54 al. 1 LJ); son président connaît des causes soumises à la procédure sommaire (art. 54 al. 2 let. b LJ). La notion d'actions relevant du droit du travail au sens de l'art. 34 CPC doit se comprendre largement (ATF 132 III 32 consid. 1.2). Ce n'est pas le fondement juridique de la prétention litigieuse qui est déterminant mais l'état de fait sur lequel elle se fonde. 1.1.3. Il y a concours d'actions (ou action à double fondement, Anspruchskonkurrenz ou Anspruchsnormenkonkurrenz) lorsqu'une réclamation unique s'appuie sur plusieurs fondements juridiques différents (ATF 137 III 311 consid. 5.1.1) et que la reconnaissance en justice peut en être obtenue, certes une seule fois, mais sur la base de l'un ou de l'autre (TAPPY, Le concours d'actions dans le cadre de la nouvelle procédure civile suisse in RDS 2012 I 523). Il résulte de l'art. 57 CPC qu'une juridiction spéciale instituée par une loi cantonale, telle que celle des prud'hommes, ne peut refuser d'étendre son examen aux moyens de droit fédéral invoqués concurremment avec le droit particulier qui fonde la compétence spéciale. Le principe de l'application d'office du droit fédéral s'oppose en effet au partage d'une cause civile en procès distincts, selon les moyens de droit fédéral invoqués, et impose dans cette mesure une attraction de compétence (ATF 125 III 82 consid. 3; arrêt TC FR 101 2015 141 du 14 janvier 2016). Ainsi, un seul et même tribunal doit par conséquent juger la prétention sous l'angle de tous ses fondements, quand bien même, selon le droit cantonal, il ne serait compétent que pour un aspect du litige (ATF 137 III 311 consid. 5.2.1; BOHNET, Cumul et concours d'actions en droit du travail in RSPC 2009 no 5 p. 372 ss). En matière de compétence matérielle, il revient au droit cantonal de déterminer le tribunal amené à juger en cas de concours d'actions. En principe, le choix est en fonction du fondement prépondérant (BOHNET, op. cit. p. 373). En effet, lorsqu'une prétention unique repose sur des fondements juridiques distincts et que ceux-ci, considérés séparément, relèveraient de juridictions différentes, la compétence est déterminée d'après le caractère prédominant du litige (arrêt TF 4A_453/2010 du 18 novembre 2010 consid. 2; TAPPY, op. cit. RDS 2012 I 535 s.). Avant l'entrée en vigueur du CPC, dans sa jurisprudence relative à l'art. 343 aCO, le Tribunal fédéral considérait que le fait qu'une prétention issue d'un contrat de travail était également fondée sur l'art. 41 CO ou la LCD ne jouait aucun rôle dans la subsomption

du litige sous la notion de « litige de droit du travail » (arrêt TF 4A_44_1995 du 6 mai 1997 consid. 7). 1.2. En l'espèce, B. _____ a été l'employé de la requérante et le contrat de travail valablement conclu entre eux contenait une clause de confidentialité lui interdisant d'utiliser les informations portées à sa connaissance dans le cadre de son activité contractuelle pendant la durée du contrat de travail et également après sa résiliation, et de traiter les biens enregistrés dans la base de données de la société requérante et toute information clients après son départ pendant une période d'un an. A. _____ SA a d'ailleurs déposé la même requête de mesures provisionnelles auprès du Président du Tribunal des prud'hommes. Dans les deux requêtes, elle a exposé des faits identiques déduits notamment des relations contractuelles entre les parties et des circonstances des rapports de travail et des justes motifs de résiliation. Dans la requête adressée à la Juge déléguée de la Cour, elle invoque uniquement une violation de la LCD (cf. requête p. 6 let. D et p. 11), et dans celle adressée au Président du Tribunal des prud'hommes, elle invoque, en plus, la violation de l'art. 321a CO (cf. requête p. 6 let. D et p. 12). Il y a clairement concours d'actions qui s'appuient sur deux fondements juridiques différents.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 La requérante a obtenu des mesures provisionnelles urgentes quasiment identiques de ces deux autorités, obtenant ainsi une décision à double : elles font interdiction à B. _____ d'inciter tout client de la requérante à rompre un contrat conclu avec elle en vue d'en conclure un autre avec lui, et d'exploiter de façon indue le résultat d'un travail de la requérante ou qui lui a été confié par elle. C'est clairement en sa qualité d'ex-employeur que la requérante reproche à B. _____ une violation de la loi sur la concurrence déloyale en raison de l'existence de la clause de confidentialité de son contrat de travail l'accusant concrètement d'avoir incité les époux H. _____ et I. _____ à rompre le contrat qui les liait avec elle en vue d'en conclure un autre avec lui. Par conséquent, le différend qui divise les parties prend sa source dans les seuls rapports de travail noués entre elles. Dans ce cas, la contestation en matière de contrat de travail, qui est le fondement prépondérant du litige, doit être tranchée dans son intégralité par la juridiction spéciale en matière de droit du travail selon les règles établies à cette fin. Par conséquent, le litige qui oppose les parties doit être soumis à la juridiction spéciale chargée de connaître des actions fondées sur le contrat de travail, soit le Tribunal des prud'hommes et non pas la IIe Cour civile du Tribunal cantonal en tant qu'instance cantonale unique seule compétente en matière de LCD. Partant, la présente requête sur mesures provisionnelles est irrecevable. 2. Même recevable, la requête aurait dû être rejetée. En effet, dans le cadre des mesures provisionnelles, la requérante n'a pas rendu vraisemblable la menace d'un dommage difficile à réparer qu'elle subirait en raison des agissements de l'intimé. 2.1. Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le prononcé de mesures provisionnelles présuppose de rendre vraisemblables le bien-fondé de la prétention matérielle, la menace d'un dommage difficile à réparer et l'urgence de la situation; le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (cf. arrêt TF 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1). Toute mesure provisionnelle implique ainsi, dans un certain sens, qu'il y ait urgence; il s'agit cependant d'une urgence relative par opposition à la durée du procès au fond (cf. arrêt TF 4P.224/1990 du 28 novembre 1990 consid. 4c, in SJ 2993 113). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne

tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond (cf. ATF 138 III 378 consid. 6.3). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (cf. arrêt TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 2.2. La requérante allègue qu'elle est actuellement victime et exposée par les agissements de l'intimé à une importante perte de clientèle et ainsi de chiffre d'affaires, mettant ainsi en danger la pérennité de sa société créée aux frais que l'on sait inhérents à toute entreprise commerciale (cf. requête p. 14). Pour soutenir cet allégué, elle a produit le courrier de résiliation de mandat des époux H. _____ et I. _____. Elle a évalué la perte de sa commission à CHF 52'500.- (cf. requête p. 6 ch. 38). 2.3. En l'espèce, la requérante fait référence à une seule résiliation de contrat suite au départ de l'intimé. Or, le contrat qui liait les époux H. _____ et I. _____ à la requérante était un contrat de mandat qui pouvait être résilié en tout temps (art. 404 al. 1 CO). En outre, il ressort du dossier que le choix de la requérante par les époux H. _____ et I. _____ a été dicté par le fait que l'intimé était un ami de longue date avec lequel ils souhaitaient travailler (cf. P. 17 produite par l'intimé). Le site internet de l'intimé fait la promotion de la vente de deux villas uniquement et il s'agit des villas des époux H. _____ et I. _____. La requérante ne rend pas vraisemblable le risque de perdre d'autres clients. Par conséquent, le seul dommage évoqué est la perte d'une éventuelle commission de CHF 52'500.-, ce qui ne constitue pas un dommage difficile à réparer. Au demeurant, l'intimé allègue que la requérante a refusé de reprendre le dossier des époux H. _____ et I. _____ lorsqu'ils ont su que B. _____ ne pouvait pas les aider pour la vente de leurs villas, étant sous le coup de mesures provisionnelles urgentes (cf. détermination de l'intimé p. 5 ch. 48), de sorte que l'on peut s'interroger sur l'existence même d'un dommage. Par conséquent, force est de constater que la requérante n'a pas rendu vraisemblable la menace d'un dommage difficile à réparer, de sorte que la requête de mesures provisionnelles aurait dû être rejetée si elle n'avait pas été déclarée irrecevable. 3. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière (art. 106 al. 1 CPC). En l'espèce, la requête est déclarée irrecevable. Les frais de la procédure de mesures provisionnelles sont par conséquent mis à la charge de A. _____. SA. 3.1. Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 1'200.-. Ils sont prélevés sur l'avance fournie par la requérante. 3.2. S'agissant d'une procédure traitée par un juge unique, les dépens sont fixés globalement (cf. art. 64 al. 1 let. a du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ; RSF 130.11)). Compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économique des parties, cette indemnité est fixée à CHF 2'000.-, TVA par CHF 154.- en sus (cf. art. 63 al. 2 et 64 al. 1 let. a RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. La requête de mesures provisionnelles du 24 mai 2023 est irrecevable. Partant, l'arrêt rendu le 26 mai 2023 par la Juge déléguée sur les mesures provisionnelles urgentes est caduc. II. Les frais de la procédure de mesures provisionnelles sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'200.-. Ils sont prélevés sur l'avance effectuée par A. _____ SA. Les dépens de B. _____ sont fixés globalement à CHF 2'154.-, TVA par CHF 154.- comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 juillet 2023/cov La Juge déléguée Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.